

# Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagnée des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

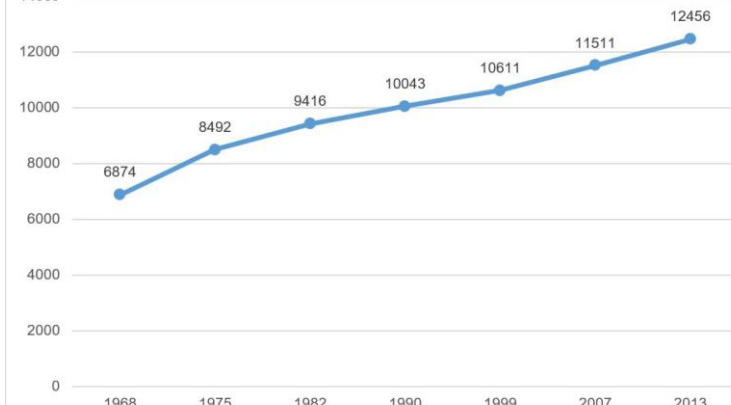
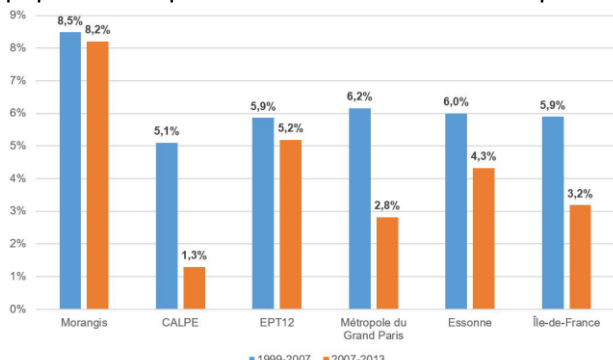
## 1. Intitulé du dossier

<b>Procédure concernée</b> <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	<b>Territoire concerné</b>
Modification de PLU	Commune de Morangis (91)

## 2. Identification de la personne publique responsable

<b>Personne Publique responsable</b>	Maire de Morangis
Courriel	mairie@morangis91.com
Personne à contacter + courriel	Martine Collomb, Responsable du Service Urbanisme m.collomb@morangis91.com

### 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Morangis (91)
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>Au dernier recensement de l'INSEE datant de 2019, la commune comptait 13 424 habitants.</p> <p>La commune connaît ainsi, pour la première fois depuis cent ans, un recul démographique, sa population recensée en 2016 étant de 13 566 personnes (soit une baisse de 142 habitants en 3 ans). Elle avait jusqu'alors connu une forte croissance démographique continue depuis l'après-guerre.</p>  <p>Graphique de l'évolution de la population morangissoise (1968-2013), extrait du diagnostic du PLU en vigueur.</p> <p>Sa croissance démographique avait été particulièrement marquée sur les périodes 1945-1975 et 1999-2013, avec pour cette dernière un taux de variation de la population supérieure aux territoires de comparaison :</p>  <p>Histogramme comparatif de l'évolution de la population (1999-2013) extrait du diagnostic du PLU en vigueur</p> <p>La commune souhaite inverser cette tendance de régression démographique et renouer avec une croissance démographique. Le PADD du PLU fixe en effet un objectif démographique de 15 000 habitants à horizon 2025. Ce n'est cependant pas l'objet de cette présente procédure de modification.</p>
Superficie du territoire	4,8 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

La procédure de modification vise à faciliter le développement de nouvelles liaisons piétonnes sur la commune, et à mieux répartir les futurs logements sociaux sur le territoire, mais aussi, par le même temps, à rectifier diverses incohérences relevées dans le règlement et préciser certaines dispositions dans le but de sécuriser son application.

Plus précisément, la modification a pour objet l'évolution de l'OAP n°2 et la rectification d'éléments réglementaires (règlement écrit et graphique) afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Faciliter la réalisation d'un cheminement orienté Nord-Sud dans le périmètre de l'OAP n°2 « France agricole – avenue de l'Armée Leclerc » en ajoutant cette indication dans le descriptif de ladite OAP ;
- Rétablir l'emplacement réservé sur la parcelle cadastrée E n°64, sise 21 rue de Savigny, supprimé par erreur lors de la révision du PLU approuvé le 8 octobre 2019, afin de permettre la réalisation de la liaison piétonne entre l'école maternelle les Acacias sise 35 rue de Savigny et l'école élémentaire Louis Moreau sise 4 avenue Charles de Gaulle ;
- Permettre une meilleure répartition des logements sociaux dans le périmètre de l'OAP n°1 « Frange Nord de la ZAE – avenue Charles de Gaulle » en diminuant le taux de logements sociaux dans le « secteur de mixité social » situé au 140 avenue Charles de Gaulle (identifié sur le règlement graphique) de 100% à 50% ;
- Par compensation, créer un nouveau « secteur de mixité sociale » rue du Général Leclerc (50% de logements sociaux) ;
- Rectifier les incohérences relevées dans le règlement et préciser certaines dispositions dans le but de sécuriser son application.

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

#### Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Cette modification n'entre donc pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Il a donc été fait le choix de mettre en œuvre une procédure de modification de droit commun.

La procédure de modification doit notamment permettre :

#### • Ajout d'un cheminement piéton dans le schéma de l'OAP N°2

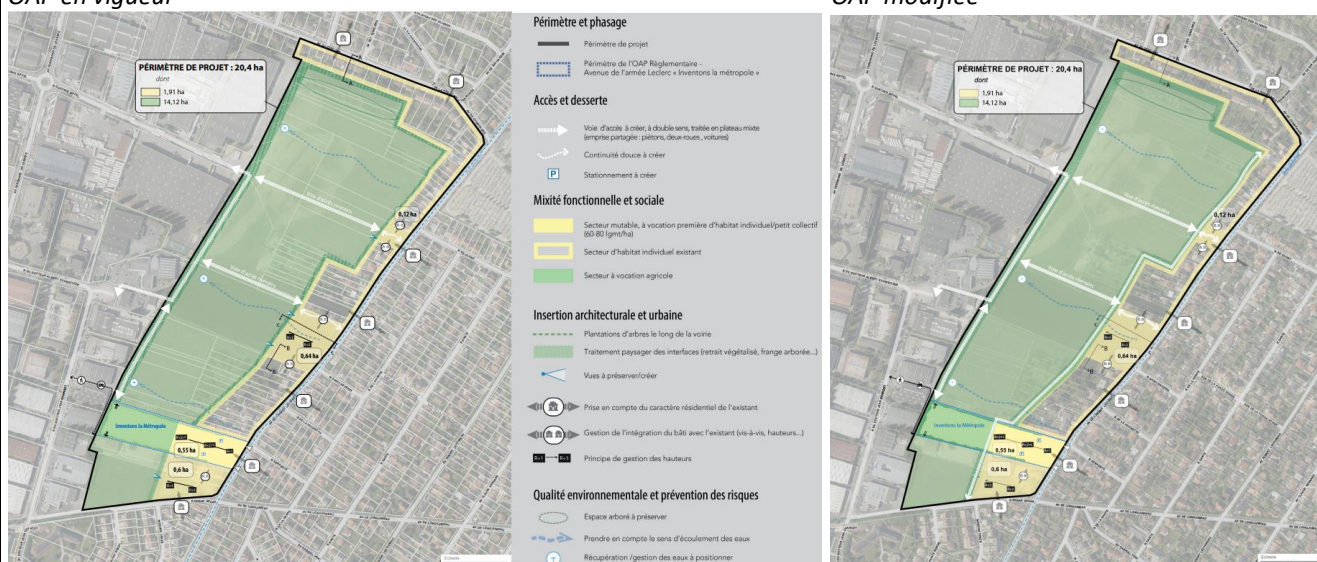
Les terres agricoles de l'avenue de l'Armée Leclerc sont inscrites dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et dans le PADD comme un secteur à vocation agricole.

L'objectif de cette OAP est d'encadrer les mutations à venir sur la frange agricole pour dynamiser l'agriculture par des projets en synergie entre habitat et activités agricoles. Un des objectifs de l'OAP est également de donner une place importante aux liaisons douces en facilitant leur accès, leur continuité et leur sécurité.

C'est dans ce sens qu'un cheminement Nord-Sud sera ajouté à cette OAP afin d'en faciliter la réalisation.

OAP en vigueur

OAP modifiée



#### • Evolution des secteurs de mixité sociale

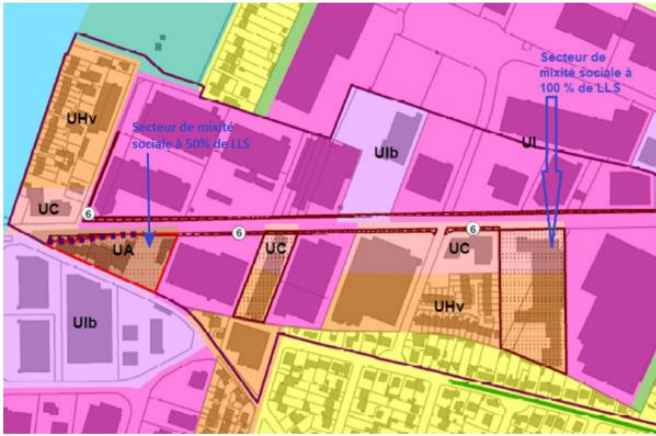
Un des objectifs du PADD est de répondre aux objectifs de production de logement imposés à la commune tout en maintenant la mixité sociale et en maîtrisant l'évolution du tissu urbain. A cet effet, des secteurs de projet ont été identifiés notamment le long de l'avenue Charles de Gaulle. Le règlement graphique inscrit deux secteurs de mixité sociale sur des parcelles stratégiques, avec une part de logements sociaux fixée à 50 % pour l'un et 100 % pour l'autre.

Afin de permettre une meilleure mixité sociale, le taux de LLS sur le secteur du 140 avenue Charles de Gaulle fixé actuellement à 100% est réduit à 50%.

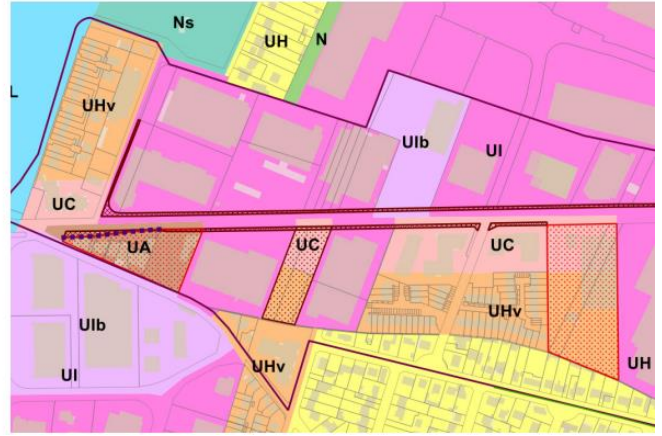
L'évolution de ce secteur de mixité sociale est compatible avec l'article 3.2.1. du document 1.4. – Justifications (rapport de présentation), il est indiqué qu' « Au sein des principales opérations de production de logements, une mixité sociale suffisante doit être maintenue. Néanmoins, dans la répartition sur l'ensemble de la commune, la part des logements sociaux doit être pondérée en fonction des secteurs d'implantation des opérations pour assurer une mixité sociale par quartier. »



PLU en vigueur

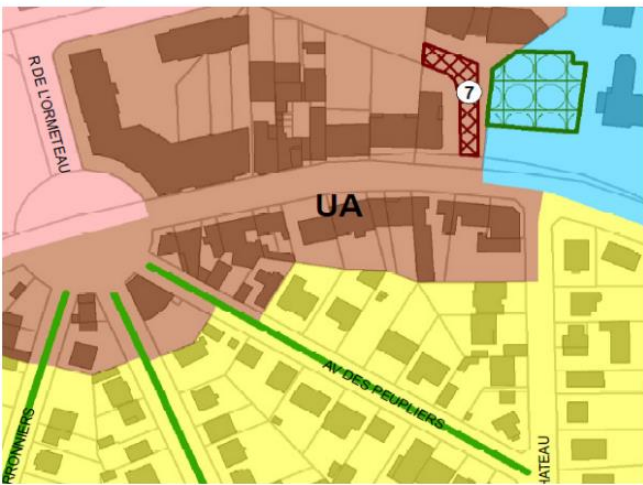


PLU modifié

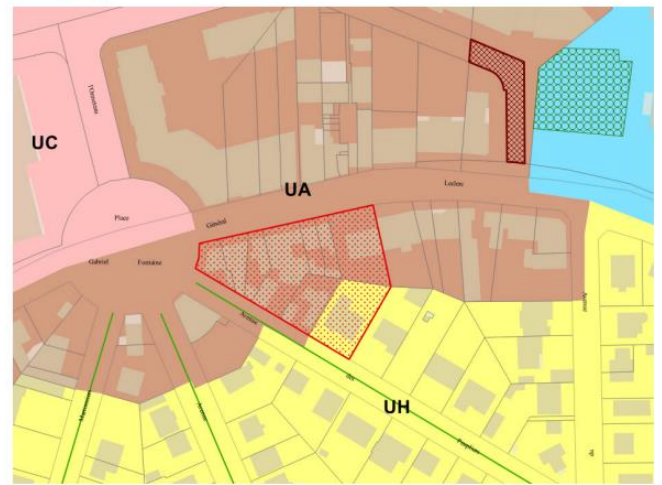


En compensation, un nouveau secteur de mixité sociale à 50% est délimité rue du Général Leclerc, sur le périmètre de veille foncière et de Droit de Préemption urbain renforcé dénommé « rue du Général Leclerc » (ci-après)

PLU en vigueur



PLU modifié

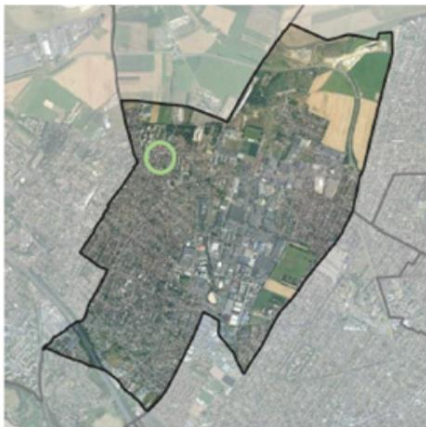



Annexe à la convention d'intervention foncière entre la commune de Morangis, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF

Accusé certifié exécutoire

Révisé par le préfet 03/06/2021

ANNEXE 6 ajoutée par l'avenant n°1 - Périmètre de veille foncière dit « Rue du Général Leclerc » référencé à l'article 4

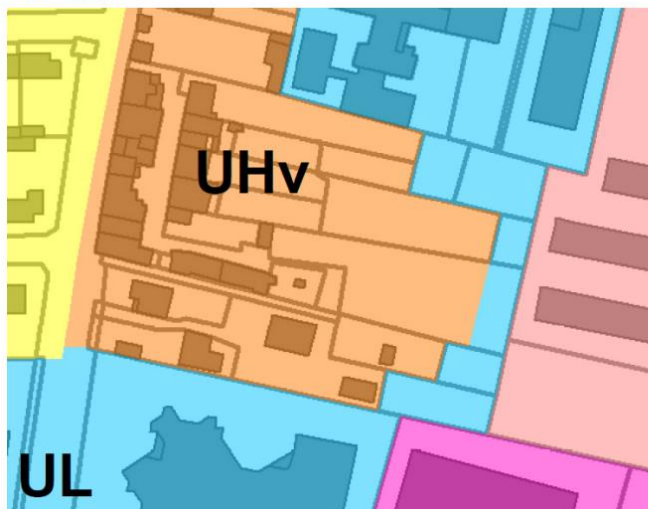


 Périmètre de veille foncière

- **Rajout d'un emplacement réservé, supprimé par erreur**

L'emplacement réservé n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 février 2012 en vue de « la réalisation d'espaces verts et d'une liaison piétonne entre les groupes scolaires » a été supprimé lors de la dernière révision du PLU. Afin de permettre la réalisation de ce cheminement, l'emplacement réservé est rétabli sur la parcelle cadastrée, section E n° 64.

PLU en vigueur



PLU modifié

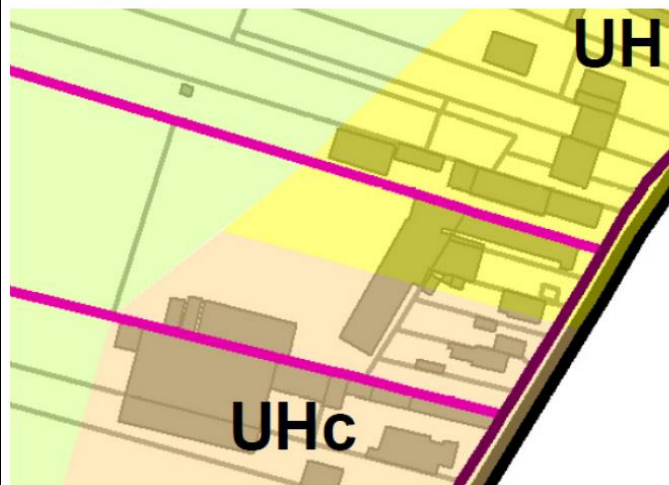


- **Rectification d'une erreur matérielle au règlement graphique**

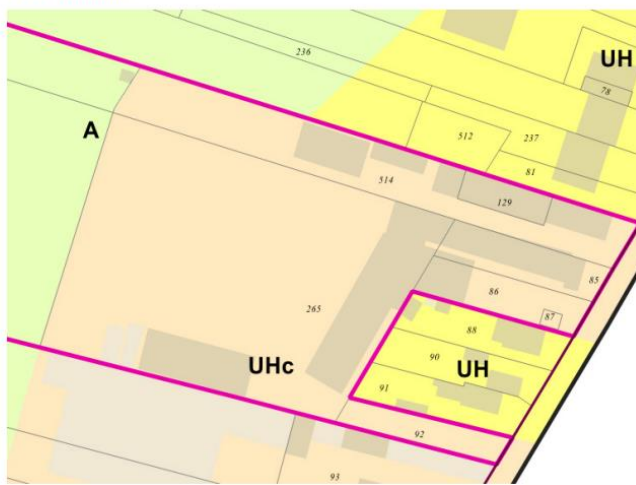
L'erreur matérielle concernant le zonage est associée au périmètre de l'OAP du site Inventons la Métropole. Il n'est pas bien reporté sur le plan de zonage et doit être modifié. De même, 3 parcelles, 88, 90 et 91 doivent basculer en UH.

Enfin, l'intégralité des deux parcelles cadastrées section G n° 265 et G n° 514 doivent figurer en zone UHc.

PLU en vigueur



PLU modifié



- **Rectification et précision d'un ensemble de dispositions du règlement écrit**

Par ailleurs, un ensemble de dispositions du règlement écrit ont été modifiées, suite à l'expérience qui a été faite de l'application du règlement en vigueur, afin de corriger certaines erreurs ou certaines dispositions inapplicables, de les rendre plus cohérentes et plus adaptées à la réalité du territoire.

Ces modifications concernent les zones urbaines et sont détaillées, avec leur explication, dans la notice de la modification annexée au présent formulaire.

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

Non

**3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...**

- un <b>Scot</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Pas de SCoT actuellement en vigueur.
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»	Le SCoT de la Métropole du Grand Paris est en cours d'élaboration.
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SAGE Orge-Yvette
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

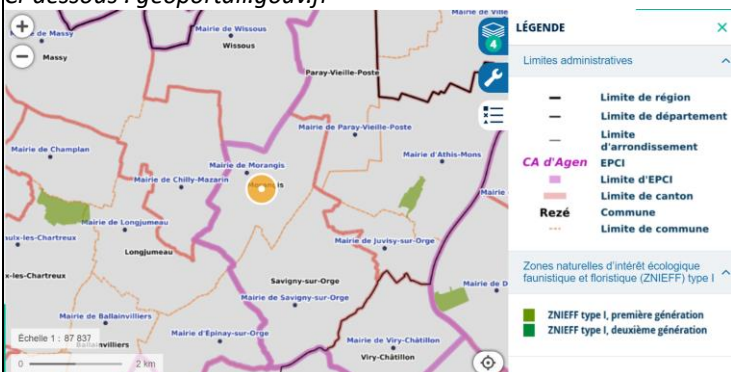
**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

La commune dispose d'un PLU approuvé par délibération du 8 octobre 2019. Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (sur décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe 91-018 en date du 14 mai 2018).



#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	
Zone Natura 2000		X	Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 15km de la commune, à cheval sur les communes de Vert-le-Petit/Echarcon/Fontenay-le-Vicomte/Mennecy/Lisses : il s'agit des sites Natura 2000 Directive Habitat « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et Directive Oiseaux « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	Le Parc Naturel Régional le plus proche de la commune est situé à plus de 10km : c'est le PNR de la Vallée de Chevreuse, à l'ouest.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	<p>Les ZNIEFF les plus proches sont des ZNIEFF de type I sur les communes d'Athis-Mons et Saulx-les-Chartreux/Longjumeau, à quelques kilomètres.</p> <p><i>Ci-dessous : géoportail.gouv.fr</i></p> 
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	



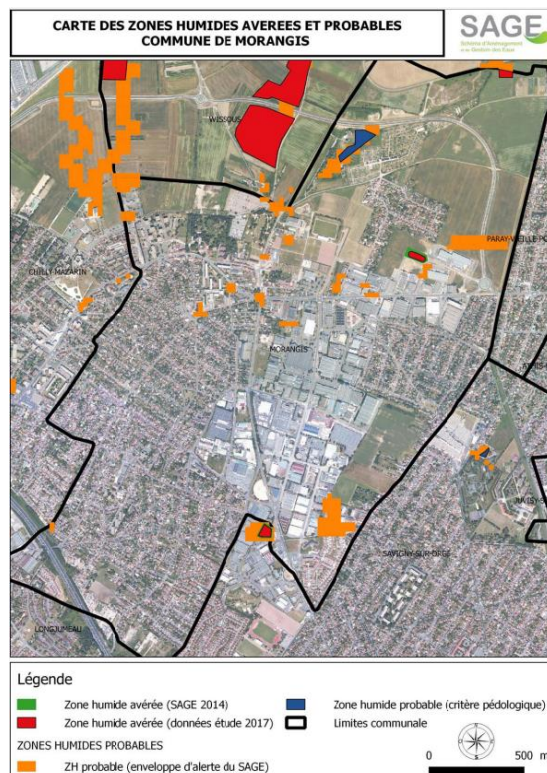
<p>Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France, approuvé en septembre 2013, constitue le volet régional de la Trame Verte et Bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p><b>A l'échelle de la commune, seul le ru du Bief est identifié comme corridor et continuum de la sous-trame bleue.</b> Il est repéré comme cours d'eau à fonctionnalité réduite. Ainsi, il est un cours d'eau à préserver ou à restaurer.</p> <p>Le PADD de Morangis reprend dans l'orientation « Répondre aux enjeux environnementaux et écologiques » la préservation du cours d'eau : « Avoir une attention particulière sur l'entretien et l'aménagement des berges du ru du Bief ». Dans les pièces réglementaires du PLU, des prescriptions sont inscrites pour la protection des abords du ru du Bief.</p> <p><b><i>La présente modification renforce le règlement écrit en ce qui concerne la protection des abords du ru.</i></b> En effet, concernant la zone UA, l'article 2.3.3. « Continuités écologiques » n'était pas réglementé alors que le ru du Bief y passe également. L'erreur est désormais corrigée et le règlement interdit toute construction « dans une bande de 6 mètres de largeur prise de part et d'autre de l'axe du ru du Bief (matérialisé sur le plan de zonage), à l'exception des constructions légères telles que les kiosques, abris de stockage du matériel de jardinage et les cabanes à outils, autorisées à conditions de ne pas dépasser 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3 mètres de hauteur. »</p> <p>Le SDRIF n'identifie pas de continuité écologique sur le territoire. Sa carte de destinations générales identifie quelques « espaces agricoles » et « espaces verts et de loisir » qui sont de fait protégés de l'urbanisation dans le règlement du PLU en vigueur. A noter également, dans le règlement en vigueur, l'inscription de prescriptions pour la préservation du patrimoine paysager (espaces boisés classés, alignement d'arbres). Le règlement classe notamment le parc Saint-Michel en zone naturelle, destinée à maintenir ses qualités environnementales et paysagères. Il est par ailleurs protégé en partie au titre d'espace boisé classé.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>X</p>	

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ou par un autre document ?

X

Le SAGE Orge-Yvette a défini comme enjeux la préservation, la restauration et la reconquête des zones humides ainsi que l'amélioration de la connaissance sur les zones humides.

Le SAGE a établi une carte des zones humides, repérant plusieurs petites zones humides probables sur la commune de Morangis ainsi qu'une zone humide au milieu de la Zone d'Activité au nord.

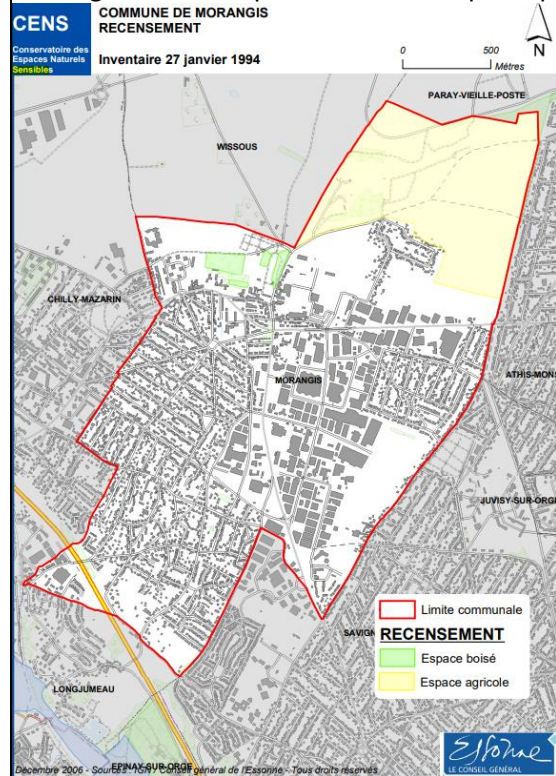


***La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction, au contraire. Elle n'a donc pas d'impact sur les zones humides repérées au SAGE.***

Espace Naturel Sensible ?  
Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?

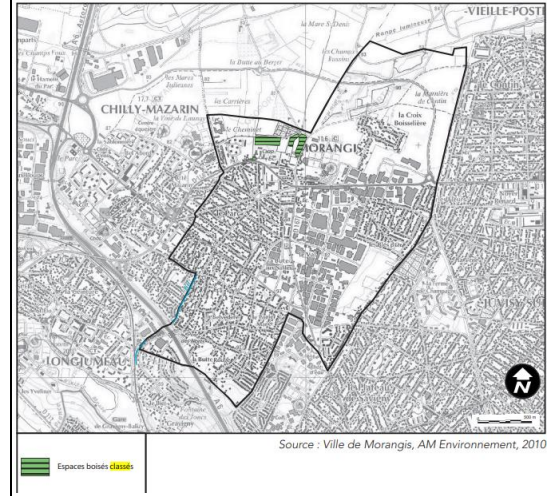
X

**Espaces naturels sensibles :**  
Le département de l'Essonne a classé 81,5 ha d'Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Morangis. Ces espaces se situent au Nord de la commune. Ils sont composés de 78 hectares d'espaces agricoles aux lieux-dits de la Croix Boisselière et Marnière Contin mais également d'espaces boisés tels que le parc Saint-Michel.



Une partie de ces ENS boisés sont inscrits en espaces boisés classés dans le PLU :

**Espaces boisés classés :**  
Le PLU de 2005 a admis une surface d'Espace Boisé Classé (EBC) de 2,5 hectares. Il s'agit d'un espace boisé situé à l'ouest du parc Saint-Michel, correspondant à une partie de l'ENS repéré par le département. Cet EBC est toujours en vigueur dans le PLU actuel.



**La présente procédure de modification ne porte pas atteinte à ces espaces.**

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		X	
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	



4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <i>basededonnées BASOL</i> ) ?		X	La base de données Basol n'enregistre aucun site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire de Morangis
Anciens sites industriels et activités de services ( <i>base de données BASIAS</i> ) ?	X		La base de données Basias recense quant à elle 64 sites industriels ou anciens sites industriels à Morangis. Ces activités sont susceptibles de laisser des traces dans le sol, il convient de prendre des mesures préventives lors du réaménagement de ces zones industrielles.  <i>La procédure de modification du PLU n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation ni ne porte pas sur le réaménagement de zones industrielles. Par conséquent, la procédure de modification n'a pas d'incidence sur ces sites.</i>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	Le territoire comporte actuellement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un Centre Parisien de recyclage, déchets et traitements</li> <li>- Une déchetterie SIREDOM</li> </ul> Il n'y a aucun projet de nouvel établissement de traitement des déchets.

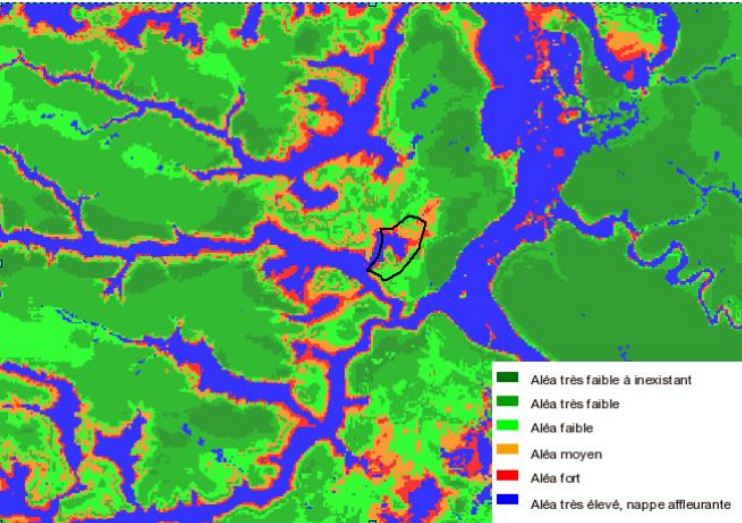
4.4. Ressource en eau			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			<p>D'après l'Etat Initial de l'Environnement du PLU en vigueur, approuvé le 8 octobre 2019 :</p> <p>L'état écologique de la rivière Yvette est moyen. En effet, la qualité physico-chimique de la rivière est moyenne notamment à cause des nitrites et du phosphore. La qualité chimique est bonne sauf pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). L'indice invertébré et diatomée varie entre une qualité bonne ou moyenne selon les années. Il s'agit d'une masse d'eau fortement modifiée, qui présente une morphologie homogène. Elle comprend de très nombreux ouvrages destinés à la régulation hydraulique. Les objectifs, fixés par la Directive Cadre Européenne et revus par le SDAGE Seine Normandie, sont d'atteindre le bon potentiel écologique de la rivière d'ici 2021 et le bon état chimique d'ici 2027.</p> <p>La masse d'eau souterraine du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix a un état actuellement médiocre. Elle fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état en 2027, dû à la contamination des eaux de nappe par les nitrates, par les pesticides et par les Organo Halogénés Volatiles, à la vulnérabilité de la nappe et à l'inertie du milieu (processus d'évolution de la qualité relativement longs).</p> <p>La masse d'eau souterraine de l'Albien et du Néocomien est actuellement en bon état.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

<b>Usages :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		Les ressources actuelles sont suffisantes pour assurer les besoins.  <b>Le projet ne génèrera pas de nouveaux besoins.</b>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		D'après l'Etat Initial de l'Environnement du PLU en vigueur, approuvé le 8 octobre 2019, le territoire de Morangis est concerné par l'aquifère Albien-néocomien captif : C'est une masse d'eau profonde (profondeur entre 500 et 1000m) à écoulement captif et dominante sédimentaire. Sa réalimentation est très lente, elle est donc très sensible aux prélèvements. Exploitée depuis le milieu du XIXe siècle, son niveau a fortement baissé jusqu'au milieu des années 1990 quand la tendance a pu être renversée par une politique de limitation des prélèvements. Aujourd'hui le SDAGE considère cette ressource comme une réserve ultime en cas de crise majeure et limite fortement les prélèvements de routine. <b>Complémentairement à l'adoption d'un dispositif de gestion dans le cadre de la révision du SDAGE, la nappe de l'albien-néocomien est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</b>

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>X</p>	<p>Le réseau d'assainissement de Morangis est un réseau entièrement séparatif. Le gestionnaire des eaux usées et des eaux pluviales est l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.</p> <p><b>Eaux pluviales</b> La collecte des eaux pluviales est assurée par deux collecteurs qui recueillent les eaux des canalisations secondaires. L'un d'entre eux emprunte un axe Nord-Sud en passant par l'Avenue Eiffel et l'Avenue Pierre Corneille. Le deuxième équipement, de direction Est-Ouest emprunte la RD118, l'Avenue de la République et celle de l'Avenir. La commune est également équipée de bassins de rétention (rue Edgar Degas) et de plusieurs réservoirs sous-voies.</p> <p>La capacité actuelle du réseau est suffisante.</p> <p><b>Eaux usées</b> Le traitement des eaux usées s'effectue à la station de Valenton gérée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Cette usine traite les eaux usées par différents traitements tels que le dégrillage, le dessablage, le déshuilage et la décantation. L'eau est ensuite rejetée dans la Seine. Ces étapes de dépollution produisent des déchets appelés boues qui sont valorisées en énergie ou en épandage agricole. La station d'épuration Seine Amont dispose notamment d'une unité de séchage thermique particulièrement performante. Elle permet de réduire de 65 % le volume des boues et de les transformer en granulés qui peuvent être valorisés en agriculture, horticulture ou sylviculture. La capacité du réseau est suffisante.</p> <p><b>Le projet de modification ne générera pas de nouveaux besoins.</b></p>
--	----------	---



#### 4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p><b>Risques d'inondation</b></p> <p>Si la commune ne fait pas partie du PPRI de l'Yvette, l'EIE du PLU relève cependant que la commune a été concernée par sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » en 1988, 1992, 1998, 2012, 2016, 2018 et « inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » en 1999, et que le risque d'inondation doit donc être bien pris en compte.</p> <p>La commune est de fait concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe, avec un aléa très élevé sur une partie de son territoire :</p>  <p style="text-align: right; font-size: small;">Risque Remontée de nappe-Source :BRGM</p> <p><i>La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction. Elle n'a donc pas d'impact sur les risques d'inondation et n'expose pas davantage de population à ces risques.</i></p> <p><b>Mouvements de terrain</b></p> <p>Des formations argileuses et marneuses sont repérées sur la commune de Morangis. Il y a donc un risque lié au retrait gonflement des argiles.</p> <p>Une grande partie du territoire est concernée par un aléa faible de retrait gonflement des argiles : le plateau et les zones supérieures du coteau. La partie Est autour du lit du Ru du Bief est quant à elle concernée par un aléa fort. Les zones classées en aléas forts mais fortement urbanisées sont touchées plus spécifiquement au travers de fissuration des façades, décollement entre des éléments jointifs, rupture de canalisations enterrées (aggravation due aux fuites d'eau).</p>

		<p><i>La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction ; elle réduit au contraire la constructibilité aux abords du ru. Elle n'expose donc pas davantage de population à ces risques de mouvements de terrain.</i></p> <p><b>Transport de matières dangereuses</b> Le DDRM identifie pour la commune de Morangis des risques liés au transport de matières dangereuse par voie routière et par canalisations. Flux de transit importants sur Morangis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz</li> <li>• des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Trapil</li> <li>• des voies routières : A6, RD118, RD167</li> </ul> <p><i>La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction. Elle n'expose donc pas davantage de population à ces risques.</i></p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	<p>Morangis est entièrement concernée par une <b>pollution lumineuse</b> importante due à sa situation en zone très urbanisée.</p> <p>En termes de <b>nuisances sonores</b>, Morangis est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-Orly (voir question suivante).</p> <p>La commune est également concernée par des nuisances sonores relatives aux infrastructures routières et ferroviaires, notamment le long des axes identifiés par les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures (voir question suivante).</p> <p>La commune de Morangis compte 5 <b>antennes relais mobile</b>. Ces antennes n'ont pas d'incidence directe sur la santé des citoyens. Leur présence doit néanmoins être prise en compte dans les projets urbains</p> <p><i>La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction. Elle n'augmente donc pas ces nuisances et n'expose pas davantage de population à celles-ci.</i></p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	X	<p><b>Plan d'Exposition au Bruit :</b>  Le PEB d'Orly a été révisé en 2013 et le territoire de Morangis n'est plus impacté par les zones A et B suite à la prise en compte de l'abandon du projet de nouvelle piste Nord-Sud. Toutefois pour la zone C le choix a été fait de conserver le périmètre de l'ancienne zone C. Morangis reste donc largement impactée par ce zonage. En effet, le règlement de la zone C ne permet pas la création de nouveaux logements ni les reconstructions qui augmenteraient le nombre d'habitants. Toutefois, l'augmentation de la population peut être autorisée dans certaines zones en créant un secteur de renouvellement urbain. De tels secteurs existent dans le PEB d'Orly mais aucun sur le territoire de Morangis.</p> <p><b>Arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures :</b>  L'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement des autoroutes, voies nationales et voies ferrées classe les voies de circulation suivantes vis-à-vis du bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'A6 en catégorie 1 (300 mètres affectés par le bruit de part de d'autre de la chaussée) ;</li> <li>• le RER C de catégorie 2 (250 mètres).</li> </ul> <p>L'arrêté préfectoral 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement du réseau départemental classe les voies de circulation suivantes vis-à-vis du bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la RD118 en catégorie 3 (30 à 100 mètres) ;</li> <li>• la RD167 en catégorie 4 (30 à 100 mètres).</li> </ul> <p><b>Plan de protection du bruit dans l'environnement :</b>  En accord avec la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, le département de l'Essonne a élaboré les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), 3e échéance, adoptées par la préfecture le 20 décembre 2018</li> <li>- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières nationales et autoroutières de 3ème échéance, approuvé par arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-342 du 24 septembre 2019 suite à la consultation du public.</li> </ul> <p><i>La présente procédure de modification n'ouvre pas de nouveaux droits à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction. Elle n'augmente donc pas ces nuisances et n'expose pas davantage de population à celles-ci.</i></p>
--	---	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	<p>Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE) est entré en vigueur le 14 décembre 2012. Il a été élaboré conjointement par les services de l'Etat et du Conseil Régional en association avec les collectivités locales, les associations de protection de l'environnement et les représentants du monde économique.</p> <p>Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>La présente modification s'inscrit dans les objectifs du SRCAE puisqu'elle vise notamment à développer le réseau de liaisons douces.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p>Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) a été approuvé en novembre 2018 par le Conseil de la Métropole du Grand Paris (EPCI auquel est intégrée Morangis).</p> <p>La présente modification s'inscrit dans les objectifs du PCAEM puisqu'elle vise à développer le réseau de liaisons douces, à permettre la réalisation d'un espace vert, et qu'elle augmente la part d'espace de pleine terre en zone UA.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	



#### 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>		<p>Les objectifs du PLU en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet communal restent inchangés : soit « <i> Limiter drastiquement la consommation d'espaces agro-naturels et ne pas dépasser 2 ha d'espaces consommés sur la durée du PLU (contre les 10 ha estimés ces dix dernières années) »</i> »</p> <p>Ces deux hectares correspondent essentiellement à des friches agricoles en bordure de zone pavillonnaire au sud et à l'est de la commune ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>Le reste des espaces agricoles et naturels de la commune est protégé de l'urbanisation.</p> <p>La présente modification n'a pas d'impact sur ces espaces agricoles et naturels, qui restent préservés.</p>
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>		<p>Le projet de PLU conserve son économie générale.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>		<p>Les perspectives de développement poursuivies par le PLU restent inchangées. Le PADD du PLU fixe un objectif démographique de 15 000 habitants à horizon 2025, et de 100 nouveaux logements par an, essentiellement par renouvellement urbain.</p>

**Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :**

<p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p>		
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?</p>		
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>		

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Notice de modification n°1 du PLU

N.B.: Le PLU en vigueur, approuvé le 8 octobre 2019, est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard :

- des éléments exposés ci-dessus,
- des incidences sur l'environnement estimées davantage positives que négatives (cf. Notice de modification jointe) concernant le projet de modification, qui permet notamment d'améliorer le réseau de circulations douces, d'offrir de meilleures conditions de collectes des ordures ménagères, d'augmenter indirectement la part d'espace de pleine terre en zone UA et la superficie des jardins des terrains aux intersections des voies publiques dans les zones UA et UC, et d'améliorer l'intégration paysagère des constructions en zone UC,

Il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure relative à la modification n°1 du PLU de Morangis.